



LE POINT SUR... LE RÔLE NOUVEAU DU NOTAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE



La loi de bioéthique du 2 août 2021 a ouvert l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes non mariées et a ainsi généralisé le rôle du notaire dans la PMA.



Le Code de la santé publique reconnaît deux techniques d'AMP, à savoir :

- l'insémination artificielle,
- la fécondation in vitro.

Ces **deux techniques** peuvent être réalisées avec ou sans l'intervention d'un tiers donneur et doivent répondre à un projet parental.

1. Le notaire et le consentement à l'AMP

Le notaire intervient dans le cadre d'une AMP exogène, c'est-à-dire réalisée avec l'intervention d'un tiers donneur ou de transfert d'embryon. En effet, en plus du consentement qui doit être donné devant l'équipe médicale, le notaire doit recevoir un acte de consentement à l'AMP.

Conformément à l'article 342-10 du Code civil, le notaire est chargé de les informer « des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur ».

En cas d'AMP avec accueil d'embryon, les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent également consentir par acte notarié à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée.

2. Le notaire et l'établissement de la filiation

Le notaire intervient également lors de l'établissement de la filiation de l'enfant né d'une AMP. En effet, lorsque les futurs parents sont un couple de femmes, afin d'établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché, il faut que le couple réalise une reconnaissance conjointe par acte notarié. Cette reconnaissance est faite lors du recueil du consentement à l'AMP.



Retrouvez notre Minute SEINEO tous les mois sur LinkedIn !